

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-122051-223

DATE : 4 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

CRYOPAK INDUSTRIES (2007) ULC
et
LAUNCHWORKS CDMO, INC.
Demanderesse
c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur

JUGEMENT
(AVIS DE GESTION – OBJECTIONS)

1. APERÇU

[1] Invoquant l'article 228 C.p.c., le défendeur, Procureur général du Canada (**PGC**), présente un avis de gestion visant à demander à la Cour de maintenir cinq objections à l'égard d'engagements demandés par les demanderesse, à savoir les demandes d'engagements MM-12, MM-13, MM-40, SG-8 et SG-12.

[2] L'avis fait suite aux interrogatoires préalables des représentants du PGC, M. Michael McLaughlin les 28 février 2025 et 19 juillet 2024 et M. Steven Guercio le 27 septembre 2024.

[3] Les demandes d'engagements concernent l'obtention de contrats conclus entre le PGC et des tiers et certaines informations, notamment quant aux prix payés par le gouvernement du Canada (**gouvernement**) pour l'achat de produits similaires à ceux faisant l'objet du présent dossier.

[4] Le PGC invoque l'intérêt légitime important à maintenir la confidentialité des informations recherchées par les demandereses. Il fait également valoir l'absence de pertinence de celles-ci aux fins du litige. Quant à la demande d'engagement SG-12, un troisième motif s'ajoute, soit qu'une partie n'a pas à faire des analyses et des calculs pour répondre à un engagement.

[5] Les demandereses soutiennent que le PGC n'a pas prouvé l'intérêt légitime important. Elles plaident de plus que les engagements recherchés s'inscrivent dans la preuve qu'elles entendent faire lors de l'instruction au fond du litige.

2. CONTEXTE

[6] Les demandereses, Cryopak Industries (2007) ULC (**Cryopak**) et LaunchWorks CDMO, inc. (**LaunchWorks**) poursuivent le PGC en dommages-intérêts pour une somme initiale de 21 191 470 \$ (16 235 876 \$USD).

[7] Elles allèguent que le gouvernement a fait défaut de négocier de bonne foi, plus précisément qu'il aurait mis fin abruptement et sans motif valable aux négociations contractuelles pour l'achat de 10 millions de réactifs RT-qPCR (soit des tests pour le dépistage de la COVID-19) des demandereses.

[8] En décembre 2023, après la communication de leur rapport d'expertise, les demandereses ont modifié leur demande introductive d'instance et ont réduit leur réclamation à 11 309 916 \$, ce qu'elles allèguent être le profit qu'elles auraient réalisé si le contrat avait été conclu¹.

[9] Résumés à grands traits, le litige et la position des parties sont les suivants.

Les demandereses

[10] Cryopak est un fournisseur de solutions de chaîne de froid et un expert en polymères pour les secteurs des sciences de la vie. Elle propose également des services de conception et de test d'emballages. Elle se décrit comme étant la seule entreprise de chaîne de froid au Canada à fournir des solutions d'emballage de soins de santé préqualifiées abordables et de qualité supérieure à l'échelle nationale.

[11] LaunchWorks, une filiale de Cryopak, est un concepteur, fabricant et développeur contractuel de médicaments spécialisé dans les diagnostics moléculaires.

¹ Demande introductive d'instance modifiée, par. 99.1.

[12] À l'époque des faits en litige, le Canada était confronté à une pandémie mondiale depuis mars 2020. Considérant l'importance du dépistage dans la lutte contre la COVID-19, le gouvernement et la communauté scientifique ont considéré le développement d'une capacité de production de tests de dépistage fabriqués au Canada comme étant une mesure nécessaire et urgente pour limiter le risque de pénurie.

[13] Une équipe de chercheurs de l'Université McGill, menée par Martin Schmeing PH.D. et Don van Meyel PH.D., bénéficiant du support financier du gouvernement, est parvenue à créer une version du test RT-qPCR avec des composantes fabriquées au Canada. Les chercheurs ont créé une société rattachée à l'Université McGill, soit Canadienzyme inc. (**Canadienzyme**) dans le but de fournir à l'Agence de la santé publique du Canada (**ASPC**) un produit fabriqué au Canada pour soutenir les efforts du pays contre la propagation de la COVID-19.

[14] Le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'institution fédérale Innovation, Sciences et Développement économique Canada (**ISDE**) et avec le soutien des représentants de l'ASPC, a recommandé la soumission d'une proposition visant à fournir le mélange maître (MasterMix) RT-qPCR pour 10 millions de tests.

[15] Considérant l'urgence de la situation, le gouvernement a invoqué les exceptions prévues au *Règlement sur les marchés de l'État*² pour passer outre le processus normal d'appel d'offres et envisagé un contrat à source unique. Ainsi, vu les circonstances, le gouvernement a décidé qu'il négocierait un contrat pour la fourniture de 10 millions de tests utilisant le mélange maître (MasterMix) RT-qPCR développé par l'équipe McGill. Canadienzyme a donc établi un partenariat de fabrication avec Cryopak pour la production commerciale par l'intermédiaire de LaunchWorks afin de développer la capacité de production au Canada pour répondre aux besoins dans le pays dans le contexte de la pandémie.

[16] Le 25 août 2020, Canadienzyme et les demanderesse ont soumis leur proposition à ISDE visant à fournir au gouvernement 10 millions de trousse de dépistage au prix unitaire de 2,10 \$ pour un total de 21 000 000 \$. Le calendrier inclus dans la proposition indiquait que la fourniture de matériel commencerait en septembre 2020 et que les livraisons débuteraient le 18 décembre 2020 pour se terminer le 18 mars 2021.

[17] En octobre 2020, ASPC a émis un énoncé des travaux précisant les conditions relatives à la fourniture des tests et indiquant que ceux-ci devaient être fournis au plus tard en mars 2021. Toutes les parties ont accepté l'énoncé des travaux.

[18] Entre octobre et décembre 2020, des représentants de Cryopak/LaunchWorks et de Services publics et approvisionnements Canada (**SPAC**) ont été en communication continue pour négocier les modalités du contrat conformément à l'énoncé des travaux.

² Dors/87-402.

[19] Le 25 novembre 2020, le représentant de SPAC, M. Michael McLaughlin, a soulevé pour la première fois une préoccupation quant au prix, alors que SPAC avait été informée du prix unitaire proposé par les demanderesses de 2,10 \$ avant que les parties n'acceptent l'énoncé des travaux.

[20] Vers le 7 ou 8 janvier 2021, SPAC a indiqué, pour la première fois, que le prix unitaire des trousse de dépistage était trop élevé. Le 11 janvier 2021, SPAC a informé les demanderesses qu'il avait « officiellement » refusé la proposition et ne souhaitait pas poursuivre les négociations, malgré l'offre des demanderesses de fournir les trousse de dépistage à un prix inférieur en ayant recours à leur capacité de fabrication existante aux États-Unis au lieu de fabriquer les trousse de dépistage au Canada.

[21] Le 14 janvier 2021, SPAC a informé les demanderesses que sa décision ne reposait pas uniquement sur le prix unitaire initial et qu'elle n'était pas fondée sur les mesures prises par les demanderesses, mais qu'elle était plutôt motivée par le fait que compte tenu de son approvisionnement actuel en produits, du taux d'utilisation des réactifs et des autres sources d'approvisionnement, il ne pouvait plus justifier un contrat à fournisseur unique, car l'urgence de répondre à ce besoin n'existait plus.

[22] Les demanderesses allèguent également que SPAC a annoncé qu'elle lancerait un processus d'appel d'offres concurrentiel pour l'achat de trousse de dépistage pour l'avenir, démarche qui ne s'est jamais concrétisée.

[23] Au niveau de la responsabilité du gouvernement, les demanderesses allèguent qu'en mettant fin abruptement aux négociations, le gouvernement a agi d'une manière inconsidérée, a manqué à son obligation de négocier de bonne foi et les a sciemment induites en erreur en les incitant à commettre des efforts et des ressources importantes, alors qu'il n'avait pas l'intention de concrétiser d'entente contractuelle. Selon elles, le gouvernement ne pouvait mettre brusquement fin aux négociations sans motif raisonnable après avoir fait en sorte que les demanderesses s'attendent légitimement à ce que le contrat soit signé, et ce, notamment à la lumière des faits suivants :

a) Elles avaient été invitées à présenter une proposition à SPAC sans passer par un processus d'appel d'offres confidentiel, étant donné que selon SPAC, il s'agissait d'un « cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public » au sens de l'article 6 a) du *Règlement sur les marchés de l'État*.

b) L'énoncé des travaux prévoit que l'ASPC a besoin d'un mélange MasterMix RT-qPCR en une étape qui est fabriqué au Canada en prévision de pénuries et que le gouvernement a désigné Canadienzyme et les demanderesses afin d'éviter ce problème.

c) SPAC a exigé que les trousse de dépistage soient livrées au plus tard le 31 mars 2021.

d) Des discussions approfondies ont eu lieu entre SPAC et les demanderesses d'octobre 2020 à janvier 2021.

e) SPAC était au courant que les demanderesses intensifiaient leurs efforts afin d'exécuter les modalités de l'énoncé des travaux et du contrat et qu'elles avaient reçu les éléments à long délai de livraison, y compris les enzymes et l'équipement de remplissage.

f) Même s'il estimait que le prix proposé n'était pas conforme à la norme prévue par ses lignes directrices en matière d'approvisionnement, SPAC a poursuivi les discussions avec les demanderesses en vue de la signature du contrat et a insisté sur le fait que les troussees devaient être livrées au plus tard le 31 mars 2021.

Position de PGC

[24] Le PGC allègue qu'à différents moments durant la pandémie, il y a eu des pénuries de diverses composantes des tests de dépistage COVID-19. En début de pandémie, le gouvernement considérait la production domestique des tests de dépistage COVID-19 ou des composantes de ces tests comme une priorité. En prévision d'une possible pénurie de réactifs RT-qPCR, le gouvernement a décidé de négocier un contrat pour la fourniture de 10 millions de réactifs RT-qPCR. Les négociations contractuelles se faisaient uniquement par l'entremise de SPAC, pour l'ASPC et selon ses besoins. Le contrat faisant l'objet des négociations n'était pas pour la fabrication de troussees de dépistage. Le gouvernement n'a jamais demandé aux demanderesses de débiter la production avant qu'un contrat ne soit conclu.

[25] L'ASPC n'a pas émis l'énoncé des travaux. L'ébauche de l'énoncé a fait l'objet de négociations et celle-ci constituait une partie de l'ébauche du contrat. Les négociations contractuelles portant sur l'ébauche du contrat se sont poursuivies jusqu'au 7 janvier 2021. Ces négociations n'ont jamais permis aux parties de conclure un contrat et la pénurie des réactifs RT-qPCR anticipée ne s'est jamais matérialisée.

[26] Selon le PGC, les demanderesses n'étaient pas impliquées dans la recherche et le développement du réactif RT-qPCR menées par l'équipe McGill en collaboration avec le Conseil national de recherches du Canada (**CNRC**). Après avoir eu la confirmation de l'ASPC que le gouvernement était intéressé à se procurer lesdits réactifs génériques fabriqués au Canada, et non des tests de dépistage, les demanderesses et Canadienzyme ont choisi de soumettre une proposition faisant état de leur capacité à produire au Canada les 10 millions de réactifs, et de fournir ces réactifs selon un échéancier serré.

[27] Ainsi, le 28 août 2020, le CNRC a informé l'équipe McGill et les demanderesses que l'ASPC désirait acheter 10 millions de réactifs avec un échéancier de livraison de 2 millions de tests par mois, soit un échéancier moins serré que ce que proposaient les demanderesses.

[28] Le 1^{er} septembre 2020, Dr Schmeing a communiqué au gouvernement la proposition de Canadienzyme, Cryopak et LaunchWorks pour la production commerciale du réactif RT-qPCR générique fait au Canada.

[29] Le 23 septembre 2020, l'ASPC a demandé à SPAC de négocier et de tenter de conclure un contrat à source unique pour 10 millions de réactifs RT-qPCR avec les demanderesses, en s'appuyant sur les exceptions prévues au *Règlement sur les marchés de l'État* pour « les cas d'extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public » (para 6 (a)), et « les cas où la nature du marché est telle qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public » (para 6 (c)).

[30] Le 15 octobre 2020, SPAC a transmis aux demanderesses l'ébauche du contrat incluant l'ébauche de l'énoncé des travaux pour révision et négociation. L'ébauche du contrat du 15 septembre 2020 contenait la section 6.6 intitulée « Price certification-Canadian suppliers » que les demanderesses devaient compléter afin d'indiquer leur marge de profit anticipé. Le représentant de SPAC a indiqué dans un commentaire à la section 6.6 de l'ébauche du contrat que le prix et la marge de profit devaient être revus et acceptés par les comptables internes de SPAC.

[31] Les négociations se sont poursuivies concernant diverses modifications à certaines clauses standards des contrats gouvernementaux demandées par les demanderesses, ce qui a engendré des délais, ainsi qu'au sujet de l'échéancier de livraison des réactifs.

[32] Le 25 novembre 2020, les demanderesses ont informé SPAC qu'elles ne requéraient plus les modifications demandées. SPAC leur rappela qu'elles devaient compléter la section 6.6 de l'ébauche de contrat. C'est alors que les demanderesses ont fourni pour la première fois leur marge de profit qu'elles estimaient alors à 29,8 %. Elles demandaient également une prolongation de la période de livraison au 31 mai 2021.

[33] Le même jour, SPAC informait les demanderesses que la marge de profit proposée soulevait des préoccupations puisqu'elle était plus élevée que ce qui est permis par la politique d'approvisionnement.

[34] Après divers échanges et rencontres au sujet des coûts, le 9 décembre 2020, SPAC a communiqué aux demanderesses la première ébauche de l'analyse de prix sur la base des informations fournies par les demanderesses. Selon cette première ébauche, qui calculait le profit en fonction des coûts qui seraient dépensés durant la période contractuelle, la marge de profit des demanderesses serait de l'ordre de 122 %. SPAC demanda alors des informations additionnelles aux demanderesses.

[35] S'en sont suivis échanges et rencontres concernant l'analyse de prix. Selon SPAC, les demanderesses tentaient de faire payer au gouvernement les coûts de démarrage de leur entreprise au Canada et de la mise sur pied de la nouvelle usine de

production d'Anjou. SPAC leur expliqua que les coûts devaient se limiter à la période contractuelle.

[36] Le 11 décembre, SPAC a organisé une rencontre entre les demanderesses et ISDE pour que ces dernières explorent des options de financement offertes par le gouvernement. Les demanderesses refusèrent de réduire le prix et la marge de profit.

[37] Puis, les demanderesses firent volte-face à leur position du 25 novembre 2020 où elles avaient accepté les clauses standards du gouvernement, redemandant des changements à celles-ci, malgré que cela pouvait engendrer un délai de huit à dix mois en raison de l'approbation requise du Conseil du trésor.

[38] Le 7 janvier 2021, face à l'impasse sur le prix et la marge de profit qui perdurait depuis le 9 décembre 2020 et les nombreuses divergences entre les positions des parties quant aux clauses standards, SPAC informait les demanderesses que le gouvernement mettait fin aux négociations.

[39] Suite à cette décision du gouvernement, le représentant des demanderesses a demandé de discuter des options possibles avec le représentant du SPAC. Le 11 janvier 2021, les demanderesses ont informé le représentant du SPAC qu'elles acceptaient de conclure le contrat au prix de 0,95 \$ par test. Le représentant du SPAC a répondu que le gouvernement avait déjà mis fin aux négociations contractuelles, mais qu'il s'informerait sur un intérêt potentiel à rouvrir celles-ci.

[40] Après examen, le gouvernement décida de décliner l'offre puisque le contexte de la pandémie avait changé entre septembre 2020 et janvier 2021, soit le délai engendré par les négociations. En janvier 2021, le besoin urgent pour des réactifs RT-qPCR fabriqués au Canada n'était plus présent. À cette date, l'octroi d'un contrat à source unique ne rencontrait plus les limitations strictes prévues au *Règlement sur les marchés de l'État* que le gouvernement était tenu de respecter. La pénurie pour les réactifs RT-qPCR qui avait été anticipée en début de pandémie et lors du début de la négociation du contrat ne s'était pas matérialisée.

[41] En conclusion, le PGC soutient que le gouvernement a agi de bonne foi dans ses négociations avec les demanderesses, que celui-ci a mis des efforts considérables dans la négociation du contrat, mais les parties n'ont pu s'entendre sur le prix et la marge de profit dans le cadre de ces négociations. Les délais dans la négociation du contrat et la situation de la pandémie qui évoluait rapidement ont fait en sorte que l'urgence et la pénurie anticipée qui justifiaient l'octroi du contrat à source unique pour une fabrication canadienne de réactifs RT-qPCR n'étaient plus présentes.

3. PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

[42] Le juge Christian Immer, alors à la Cour supérieure, résume de façon détaillée les principes juridiques applicables en la matière aux paragraphes 15 à 39 de son jugement

dans *Raymond Chabot Grant Thornton c. Bourgeois*³. Le Tribunal fait sien les principes qui y sont exposés en retenant ce suit :

- La finalité exploratoire de l'interrogatoire « favorise le dévoilement le plus complet des informations disponibles »⁴ et la communication des éléments de preuve susceptibles de permettre aux parties d'établir la véracité des faits qu'elles allèguent »⁵;
- Depuis l'adoption du nouveau Code de procédure civile en 2016, une partie est contrainte de répondre aux questions, bien qu'elle estime que la question n'est pas pertinente⁶, à moins qu'elle ne démontre l'existence d'un intérêt légitime important;
- La partie qui obtient de l'information de la partie adverse durant la phase exploratoire est soumise à une obligation implicite de confidentialité;
- Elle ne peut donc « en faire usage pour d'autres fins que la préparation du procès et la défense de ses intérêts dans le cadre de celui-ci, ou de la divulguer à des tiers, sans autorisation particulière du tribunal »⁷;
- Cette obligation implicite disparaît « si la partie adverse choisit d'utiliser le contenu de l'interrogatoire dans le débat au fond et pour cette fin, le verse dans le dossier du tribunal »⁸.
- « Seuls des motifs qui resteront d'exception, comme par exemple l'intérêt d'une partie à la protection de secrets commerciaux » justifieront qu'une ordonnance restreignant la divulgation des documents soit prononcée⁹;
- La restriction à l'accès d'un document, la diffusion de renseignements et de documents peut se justifier lorsqu'il s'agit de protéger des intérêts légitimes importants¹⁰. De façon corolaire, une partie peut s'objecter à répondre à une question ou fournir de l'information si elle soulève un intérêt légitime important¹¹.

³ *Raymond Chabot Grant Thornton c. Bourgeois*, 2021 QCCS 2933 (**Raymond Chabot**), par. 15 à 39.

⁴ *Id.*, par. 15; *Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51, [2001] 2 R.C.S. 743, par. 73.

⁵ *Raymond Chabot*, préc., note 3, par. 15; *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, [2014] 3 R.C.S. 287, par. 26.

⁶ *Raymond Chabot*, préc., note 3, par. 16; art. 228 C.p.c.

⁷ *Raymond Chabot*, préc., note 3, par. 16.

⁸ *Id.*, par. 17.

⁹ *Id.*, par. 17.

¹⁰ *Id.*, par. 18; art. 12 C.p.c.; *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25 (**Sherman**).

¹¹ *Raymond Chabot*, par. 18; art. 228 C.p.c.

- Jusqu'au jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Sherman*¹², un tribunal devait répondre à deux questions avant d'émettre une ordonnance de confidentialité ou de non-publication¹³ :
 - L'ordonnance est-elle nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important ?
 - Ses effets bénéfiques sont-ils plus importants que les effets préjudiciables sur les parties et le public ?
- L'analyse requise pour établir s'il y a lieu d'écarter un risque sérieux pour un intérêt important se faisait en tenant compte des trois considérations principales suivantes :
 - La preuve doit démontrer l'existence d'une menace grave à l'intérêt en question. À cet égard :
 - La notion d'intérêt légitime doit s'interpréter restrictivement¹⁴.
 - Les données financières d'une entreprise peuvent constituer des intérêts légitimes importants qu'il convient de protéger, mais il doit s'agir d'information commerciale « de grande valeur »¹⁵.
 - Les tribunaux n'ont pas vu de menace grave à divulguer de l'information financière qui datait de trois à cinq ans avant la date des procédures.
 - L'intérêt que l'on veut protéger doit être important non seulement pour la partie qui demande l'ordonnance de confidentialité, mais aussi pour la société. Ainsi, « une entreprise privée ne pourrait simplement prétendre que l'existence d'un contrat donné ne devrait pas être divulguée parce que cela lui ferait perdre des occasions d'affaires, et que cela nuirait à ses intérêts commerciaux »¹⁶.
 - Il doit y avoir absence d'autres options raisonnables à la non-divulgaration. Par exemple, si le caviardage peut écarter la menace grave, il faut plutôt opter pour cette voie. En tout état de cause, il faut restreindre l'ordonnance à ce qui est nécessaire et à la préservation de l'intérêt¹⁷.

¹² *Sherman*, préc., note 10; *Raymond Chabot*, préc., note 3, par. 19.

¹³ *Raymond Chabot*, préc., note 3, par. 19 : la Cour adopte ici la nomenclature de l'honorable Dalphond dans *Gesca ltée c. Groupe Polygone Éditeurs inc. (Malcom Média inc.)*, 2009 QCCA 1534 (**Polygone**), qui résume les critères énoncés dans *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76 (CanLII), [2001] 3 R.C.S. 442, *Dagenais c. Société Radio-Canada*, 1994 CanLII 39 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 835 et *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41 (CanLII), [2002] 2 R.C.S. 522 (**Sierra Club**).

¹⁴ *Raymond Chabot*, préc., note 3, par. 20 : *Luxme International Ltd. c. Lasnier*, 2016 QCCS 6389, par. 10 (**Luxme**).

¹⁵ *Raymond Chabot*, préc., note 3, par. 20; *Polygone*, préc., note 13, par. 92.

¹⁶ *Raymond Chabot*, préc., note 3, par. 20; *Sierra Club*, préc., note 13 par. 55.

¹⁷ *Raymond Chabot*, préc., note 3, par. 20; *Polygone*, préc., note 13, par. 94.

- Depuis l'arrêt Sherman, (qui concerne un débat sur fond de liberté de presse) la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir que¹⁸:
- la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
 - l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
 - du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[43] Par ailleurs, l'article 228 C.p.c, est une disposition de nature procédurale et non un droit substantif. Elle vise à revoir l'ordonnancement des débats relatifs à la tenue des interrogatoires et aux objections susceptibles de se soulever. Il ne crée pas une nouvelle forme d'immunité de divulgations ou une nouvelle règle d'irrecevabilité de la preuve¹⁹.

[44] L'existence de l'intérêt légitime important ne permet pas de refuser la divulgation d'une information. La partie qui souhaite éviter la communication d'une telle information devra se rabattre sur d'autres principes, dont la pertinence de l'information recherchée²⁰.

[45] Il revient à celui qui invoque l'existence d'un intérêt légitime important de démontrer les faits qui en supportent l'existence²¹.

4. L'APPLICATION DES PRINCIPES JURIDIQUES AUX OBJECTIONS.

[46] Le PGC s'objecte à cinq demandes d'engagements formulées par les demanderesses, tel qu'il appert du tableau des objections joint en annexe au présent jugement, à savoir :

- a) **MM-12** : la communication de la valeur des contrats octroyés pour la période 2019 à 2023 pour les produits réactifs similaires au MasterMix (les noms des fournisseurs ayant été fournis);
- b) **MM-13** : la communication des contrats des fournisseurs qui ont fourni les stocks;
- c) **MM-40** : la communication des prix par unité proposés par les autres fournisseurs (incluant les contrats) relativement à la pièce MM-4;

¹⁸ Raymond Chabot, préc., note 3, par. 21 et 22.

¹⁹ 9313-3544 Québec inc. c. Communauté métropolitaine de Montréal (C.S., 2024-12-19) 2024 QCCS 4971, SOQUIJ AZ-52101274, par. 79 et 87.

²⁰ Id., par. 85.

²¹ Id., par. 98; Capsana inc., c. 6759 Hutchison (C.S., 2025-03-07), 2025 QCCS 649, SOQUIJ AZ-52103036, par. 67.

- d) **SG-8** : la communication des demandes et contrats conclus entre SPAC ou l'ASPC avec d'autres fournisseurs pour les réactifs similaires MasterMix dans le cadre de la Covid pour 2020 et 2021;
- e) **SG-12** : vérifier ou confirmer avec l'ASPC que le prix payé pour les tests de réaction était supérieur à 2,10 \$ et pour quelle valeur le cas échéant.

[47] Aux fins de ses objections, le PGC dépose deux déclarations sous serment.

[48] Une déclaration sous serment est signée par Mme Lauren Milne. Celle-ci déclare être une employée de SPAC depuis 2010 et avoir exercé diverses fonctions à la direction générale d'approvisionnement de SPAC depuis 2010. Depuis 2024, elle exerce les fonctions de Directrice, Direction des Services Centralisés, Secteurs des services de soutien en approvisionnement à SPAC.

[49] Mme Milne déclare avoir pris connaissance des *Clauses et conditions uniformisées d'achats* archivées du gouvernement du Canada. Elle déclare également que le site web « achatcanada.canada.ca » contient les versions archivées desdites *Clauses et conditions* et elle joint comme pièce A à sa déclaration un imprimé de la « section 1-2004, Instruction uniformisées – biens ou service – besoins non-concurrentiels, sous-section 05, Présentation d'une soumission », en vigueur d'octobre 2010 à juin 2024. Il y est indiqué ce qui suit :

La soumission sera traitée comme un document confidentiel, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information (L.R. (Lois révisées), 1985, ch. (chapitre) A-1), et la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R. (Lois révisées), 1985, c. (chapitre) P-21.

[50] Elle joint également à sa déclaration sous serment comme pièce « B », un imprimé du site web concernant la « section 1-2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, sous-section 05, Présentation d'une soumission », en vigueur d'octobre 2010 à juin 2024, dans laquelle il est prévu notamment qu'une soumission doit être claire et suffisamment détaillée et contenant tous les renseignements demandés concernant les prix.

[51] PGC produit également la déclaration assermentée de Mme Laura Kassab, une parajuriste du ministère de la Justice du Canada, laquelle déclare avoir consulté le site web de la compagnie Life Technologies, New England Biolabs (Canada) Ltd et Qiagen le 27 juin 2025 et avoir accédé à la page « Sales Terms & Conditions » pour chacun de ces sites dont elle joint pour chaque compagnie le document pdf.

[52] La clause 16.7 de Termes et Conditions des contrats de Life Technologies prévoit ce qui suit :

Confidentiality. You agree to keep confidential any non-public technical information, commercial information (including prices, without limitation) or instructions (including any gene sequences, oligo types of sequences) received

from us as a result of discussions, negotiations and other communications between us in relation to our products or service.

[53] La clause 13 des Termes et Conditions des contrats de New England Biolabs (Canada) Ltd. se lit comme suit :

13.2 (...) You agree to keep confidential any non-public technical, commercial information (including prices, without limitation) or instruction received from us as a result of discussions, negotiations or other communications between us in relation to the products or the provision hereof, We reserve the right to change at any time. Any changes made to these Terms will not apply to the Contract between us for any order we receive before the changes are made.

Our privacy Policy governs the processing of all personal data collected from you in connection with your purchase of our products.

[54] La clause 4.3 du document de Qiagen prévoit que « Prices are the Confidential Information pursuant to Section 12 below ». La clause 12 est une clause de confidentialité quant à l'utilisation des informations jugées confidentielles :

Each party shall use Confidential Information (information of a proprietary or sensitive nature that is not readily available through sources in the public domain) of the other party only for purposes of this Agreement. Otherwise, except as may be required by law neither party shall use, publish nor disclose, or cause anyone else to use, publish or disclose, any Confidential Information of the other party. The restrictions on disclosure and use hereunder shall not apply to any information which (a) is or becomes generally available to the public, other than as a result of disclosure by the party receiving the information pursuant to this Agreement, (b) was made available to other third persons on a non-confidential basis by the disclosing party prior to the execution of this Agreement, (c) becomes available on a non-confidential basis from a third person, which third person was not itself under an obligation to maintain the confidentiality of such information, or (d) is required by law, regulations, including securities and other disclosure law, subpoena or court order to be disclosed. The provisions of this paragraph shall survive the expiration or other termination of this Agreement regardless of the cause of termination.

[55] Les demandereses plaident que PGC n'a pas démontré l'existence d'un intérêt légitime important. À cette fin, elles invoquent plusieurs arguments²², notamment ce qui suit :

- le simple fait d'alléguer une clause générale de confidentialité est insuffisant;
- les déclarations sous serment de Mme Milne et Mme Kassab portent uniquement sur les termes et conditions généraux adoptés par le

²² Argumentaire des demandereses au soutien de l'avis de gestion (objections), par. 31 à 40.

gouvernement et les tiers qui se retrouvent sur le site web et non les contrats eux-mêmes;

- il n'y a pas de preuve qu'il s'agit d'information commerciale de grande valeur ou qui concerne des renseignements névralgiques pour les entreprises tierces, le PGC n'ayant pas produit de déclaration assermentée des tiers concernés;
- il s'agit d'informations commerciales qui datent de plusieurs années;
- l'intérêt légitime, si tant est qu'il existe, sera protégé par la règle de l'engagement implicite de confidentialité qui s'applique aux documents et informations échangés dans le cadre des interrogatoires au préalable.

[56] De l'avis du Tribunal, la communication des informations recherchées quant aux prix menace les données commerciales confidentielles concernant des tiers.

[57] Les conditions d'achat standards du gouvernement auxquelles Mme Milne réfère démontrent que le gouvernement traite les informations qu'il reçoit de façon confidentielle. Pour sa part, Mme Kassab produit les conditions de vente de trois compagnies pharmaceutiques qui sont concernées par la présente demande. Le nom de ces compagnies provient de l'engagement SG-9 auquel a répondu M. Steve Guercio à qui les demanderesses demandaient de l'information sur les tiers qui ont contracté avec le gouvernement. Ces documents démontrent que lesdites compagnies traitent leurs données commerciales et financières de façon confidentielle et imposent aux compagnies ou institutions avec lesquelles elles font affaires de les garder confidentielles.

[58] Or, les demanderesses veulent obtenir de l'information sur des éléments commerciaux sensibles de compagnies tierces oeuvrant comme elles dans le domaine pharmaceutique pour la production de produits similaires au sien. Il est difficile de ne pas conclure que les demanderesses sont des concurrentes de ces compagnies tierces. De plus, il est de connaissance judiciaire que le marché pharmaceutique est un domaine hautement concurrentiel.

[59] En fait, les demanderesses cherchent à ce que leurs compétiteurs directs leur divulguent leurs données commerciales et financières sensibles qu'ils considèrent confidentielles, qu'ils ont transmises au gouvernement de façon confidentielle afin de conclure un contrat et que le gouvernement s'est engagé à garder confidentielles.

[60] En l'espèce, l'intérêt commercial général dans la protection des renseignements confidentiels constitue un intérêt important en raison de son caractère public.

[61] Premièrement, ces compagnies tierces font affaires avec le gouvernement du Canada et doivent s'attendre à ce que ce dernier respecte ses engagements et que l'information confidentielle de nature commerciale qui lui est transmise dans le cadre de processus d'attribution de contrat sera traitée de façon confidentielle et ne sera pas

divulguée et encore moins à des compétiteurs. Le gouvernement doit préserver la confiance des compagnies à soumissionner avec lui de façon transparente pour lui permettre d'attribuer des contrats efficacement et de bien gérer les fonds publics. Il est dans l'intérêt public que les compagnies qualifiées soumissionnent dans les processus d'attribution de contrats par le gouvernement.

[62] Deuxièmement, le gouvernement a un intérêt à ne pas conférer un avantage indu à un fournisseur en partageant avec lui des renseignements confidentiels d'autres fournisseurs qui sont des compétiteurs, car cela créerait un déséquilibre au détriment des autres compagnies. L'équité entre les soumissionnaires est un principe important. Ce n'est pas parce que la pandémie est maintenant sous contrôle que le prix du réactif vendu perd pour autant son caractère confidentiel.

[63] En l'espèce, c'est la protection du processus d'approvisionnement public qui est ici concernée, laquelle vise la saine gestion des fonds publics.

[64] Quant à l'argument voulant que l'information financière date de plusieurs années, il suffit de dire que les procédures ont été intentées en août 2022 et que les demanderesses désirent obtenir des données financières pour la période de 2019 à 2023. Il ne s'agit pas d'un cas où l'information financière date de trois à cinq années avant la date des procédures.

[65] Le Tribunal conclut que le PGC a démontré l'existence d'un intérêt légitime important. En conséquence, il lui faut trancher immédiatement les objections plutôt que les référer au juge du fond.

[66] En l'espèce, l'objection repose sur la question de la pertinence, celle-ci étant le seul élément soulevé par les deux parties. En conséquence, si le Tribunal juge l'information non pertinente, l'objection sera accueillie. Si l'information est jugée pertinente, l'objection sera rejetée et la partie adverse devra donner suite à la l'information recherchée, mais le Tribunal pourra ordonner, le cas échéant, la mise en place de mesures destinées à éviter que l'information ne soit diffusée plus largement que nécessaire²³.

[67] Le PGC soutient que les engagements recherchés ne sont aucunement pertinents en ce que :

- Bien que la Cour d'appel dans *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group* enseigne que la pertinence est très large dans la phase préparatoire²⁴, celle-ci n'est pas illimitée. En l'espèce, les demanderesses se livrent à une expédition de pêche.

²³ 9313-3544 *Québec inc. c. Communauté métropolitaine de Montréal*, 2024 QCCS 4971, par. 92.

²⁴ *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*, 2024 QCCA 538.

- Les demandes d'engagements n'ont pas de lien avec la théorie de la cause. Les demanderesses allèguent qu'en mettant abruptement fin aux négociations, le gouvernement a agi de mauvaise foi et sans motifs valables²⁵, que le gouvernement a soulevé tardivement le fait que le prix et la marge de profit étaient trop élevés, qu'il connaissait le prix depuis le début des négociations et qu'il a continué à négocier par la suite après avoir constaté la problématique²⁶. Les demanderesses n'allèguent pas que la mauvaise foi résulte d'un traitement différent avec d'autres fournisseurs ou que les négociations ont été rompues afin que le gouvernement octroie le contrat à une compagnie tierce.
- Pour sa part le PGC allègue que les négociations se sont soldées par un échec parce que les demanderesses ont refusé de proposer un prix ou une justification qui respectait le seuil de profit permis dans la politique d'approvisionnement pour les contrats à source unique et que les parties ne s'entendaient pas sur certaines autres conditions. Puis, le gouvernement a refusé de rouvrir la négociation, car il n'y avait plus d'urgence.
- La théorie de la cause repose donc sur la conduite des deux parties lors des négociations et le comportement de la partie alléguée comme fautive dans le cas de la rupture. Il incombe donc aux demanderesses de démontrer que la conduite du gouvernement dans le cadre des négociations ne rencontre pas les exigences de bonne foi. Les contrats avec des tiers n'ont pas d'utilité.
- L'obtention des renseignements demandés ne ferait que lancer le Tribunal dans toutes sortes de pistes qui ne l'aideront pas à résoudre le litige et transformerait celui-ci en une commission d'enquête sur les pratiques contractuelles du Canada dans le cadre de la crise de la Covid.
- Le juge au fond serait notamment tenu de comparer l'octroi d'un contrat avec un autre, d'évaluer le processus suivi par le gouvernement pour octroyer d'autres contrats à des tiers ainsi que la justesse du prix d'autres contrats et des analyses de prix faites par le gouvernement, ce qui élargirait inutilement le débat.
- La pièce D-11²⁷ n'est qu'un document qui permet de démontrer qu'à première vue, l'ASPC pense que l'on peut rencontrer les conditions d'un contrat à source unique et qui lui permet de demander à SPAC de débiter les négociations. Ce n'est pas parce qu'il est écrit que le prix des demanderesses est moindre que les autres fournisseurs que cela donne ouverture aux documents confidentiels de tiers et que ces contrats deviennent pertinents.

²⁵ Demande introductive d'instance, par. 94-95.

²⁶ Demande introductive d'instance, par. 76, 77 et 94.

²⁷ Défense du PGC, par. 90.

[68] Afin de démontrer qu'ouvrir un débat sur les coûts des autres contrats ne rencontre pas le critère de la proportionnalité, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour d'appel *Singh c. Kohli*²⁸, le PGC entend plaider au fond, que la perte de profit n'est pas reconnue en droit québécois pour la rupture de négociations, car cela reviendrait à donner effet à un contrat qui n'a jamais été conclu. Si la Cour devait donner gain de cause aux demanderesses, ce qu'il conteste, le PGC entend démontrer que les dommages pour les coûts encourus s'élèveraient à environ 600 000 \$ et qu'advenant que la perte de profits soit reconnue, les dommages ne seraient que de 1,3 million \$.

[69] Pour les raisons déjà indiquées dans le présent jugement, les demanderesses rétorquent que leurs demandes sont en lien avec la théorie de la cause, soit démontrer la mauvaise foi du PGC durant la négociation et l'absence de motifs valables pour y mettre fin. De plus, elles plaident ce qui suit :

- Il ne s'agit pas d'une expédition de pêche, car il est connu que le gouvernement a conclu des contrats avec des tiers pour le MasterMix durant la période de la Covid et que les renseignements recherchés sont ciblés et limités.
- Elles ne cherchent pas à obtenir une copie de l'ensemble des soumissions reçues par le gouvernement pour la fourniture de MasterMix, mais plutôt une copie des contrats octroyés par le gouvernement pour confirmer le prix payé et le volume de produits commandés.
- La pièce D-11 démontre que le prix de 2,10 \$ l'unité offert par les demanderesses a été comparé à l'interne par le gouvernement. Ainsi, selon les demanderesses, malgré la nécessité de faire vérifier les prix et la marge de profit par les comptables internes du gouvernement, le prix offert de 2,10 \$ l'unité a été utilisé par le gouvernement pour dire qu'il était moindre que celui des compétiteurs.
- Le PGC cherche à faire de l'obstruction et à cacher la vérité au juge du fond. Les demanderesses invoquent également l'engagement implicite de confidentialité applicable lors de l'interrogatoire préalable.

[70] Qu'en est-il?

[71] D'abord, c'est un fait que depuis le début du dossier, le PGC a collaboré à la phase exploratoire afin de permettre la recherche exhaustive des faits en litige. Il a consenti à ce que trois de ses représentants soient interrogés, les interrogatoires se sont étalés sur plusieurs séances et ont duré une douzaine d'heures, des pré-engagements et 71 engagements ont été fournis. Il s'agit du premier incident procédural soumis à la Cour, outre les demandes de prolongation du délai. Les témoins ont par ailleurs été interrogés longuement sur la pièce D-11.

²⁸ *Singh c. Kohli*, 2015 QCCA 1135.

[72] Toutefois, à ce stade-ci, il s'agit de s'assurer que l'information recherchée soit ou paraisse utile au cheminement du litige et qu'elle puisse faire progresser l'affaire au regard des faits et des droits invoqués afin de mener le dossier à procès ou en faciliter le règlement²⁹.

[73] Puisque le prix et la marge de profit des demanderesses sont des éléments invoqués par PGC pour mettre fin aux négociations, celles-ci veulent obtenir les contrats et les informations demandés pour confirmer les prix et les quantités commandés par le gouvernement avec ces tiers et valider si ces produits ont été achetés auprès de fournisseurs canadiens ou étrangers. À l'audience, leur procureur soumet l'hypothèse que si le gouvernement a acheté 20 millions de produits en Chine à 4 \$ l'unité, cela permettra de démontrer lors de l'audience au fond que le gouvernement agi de façon déraisonnable et sans motif valable en mettant fin à la négociation au motif que le prix et la marge de profit ne rencontraient pas le seuil de profit permis dans la politique d'approvisionnement.

[74] En l'espèce, le Tribunal ne peut conclure que la recherche des documents et des informations demandés par les demanderesses est sans fondement par rapport à la théorie de la cause du litige.

[75] Cela dit, le PGC n'a pas remis les contrats recherchés au Tribunal, contrairement à la méthode recommandée en pareil cas³⁰. Ce manquement a été soulevé par les demanderesses, sans que le PGC en explique les raisons pour autant. Dans l'ignorance du contenu, il paraît justifié d'autoriser leur dépôt en vertu du principe qu'il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve disponible. Cependant, considérant que le prix constitue clairement de l'information confidentielle sensible et que les documents demandés peuvent contenir d'autres informations reliées au prix, le Tribunal estime approprié dans ces circonstances de restreindre la communication de tout élément relié au prix incluant le prix lui-même en lien avec les engagements MM-12, MM-13, MM-40 et SG-8 aux avocats des demanderesses seulement. Des copies caviardées des contrats et renseignements recherchés seront transmises aux demanderesses, alors que leurs procureurs auront accès aux copies non caviardées, lesquelles seront mises sous scellés. Les procureurs pourront s'adjoindre l'aide d'un expert si requis, lequel, ainsi que son rapport s'il est produit à la Cour, sera assujetti aux mêmes règles.

[76] À une question du Tribunal, le procureur des demanderesses a soulevé qu'une mesure donnant accès aux procureurs seulement ne serait pas appropriée, car les contrats comprennent des éléments techniques et qu'il devra les vérifier avec ses clients afin de s'assurer qu'il s'agit du même produit. Si tel est le cas, il devra s'adjoindre un expert indépendant afin de faire les vérifications qui s'imposent. Le procureur a également ajouté qu'une telle mesure est exceptionnelle et n'a pas été demandée par le

²⁹ *Procureur général du Québec c. Brunet*, 2021 QCCA 1305, par. 128.

³⁰ *Id.*, par. 132.

PGC. Le Tribunal estime qu'il a le pouvoir de déterminer quelles sont les mesures raisonnables appropriées dans les circonstances.

[77] À l'audience, les demanderesses ont indiqué vouloir également connaître les volumes de produits commandés par le PGC. Bien que la question de la quantité n'ait pas été spécifiquement demandée dans le cadre des engagements, la procureure du PGC a indiqué que son client n'avait pas objection à transmettre cette information aux demanderesses, laquelle s'ajouterait aux engagements MM-20 et SG-9. Cette information n'a donc pas à faire l'objet d'une mesure de restriction.

[78] En ce qui concerne l'engagement SG-12, le Tribunal maintient l'objection. M. Guercio a témoigné lors de son interrogatoire au préalable qu'une telle demande nécessitera d'effectuer des analyses et des calculs. Or, une partie n'a pas à faire des calculs et des analyses pour le compte de la partie adverse pour répondre à un engagement. Il est à noter que les demanderesses n'ont fait aucunes représentations quant à ce motif soulevé par PGC.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Quant aux demandes d'engagements MM-12, MM-13, MM-40 et SG-8

[79] **MAINTIENT** en partie les objections formulées par le PGC;

[80] **PREND ACTE** de l'engagement du PGC de transmettre aux demanderesses les volumes de produits commandés par le gouvernement du Canada, laquelle information s'ajoutera aux engagements MM-20 et SG-9 et **ORDONNE** que ladite information soit transmise au plus tard le 4 juillet 2026;

[81] **ORDONNE** au PGC de transmettre aux demanderesses dans les 30 jours du présent jugement, les informations et documents demandés sous réserve des modalités suivantes :

- a. seules des copies caviardées de toute information relative aux prix et le prix lui-même seront communiquées aux demanderesses;
- b. les avocats des demanderesses auront accès à des copies non caviardées mais devront consentir par écrit à ne pas divulguer les informations et les documents aux demanderesses et à ne les utiliser qu'aux fins de la présente instance, y compris aux fins de confections des expertises pertinentes;
- c. les informations et documents non caviardés devront être déposés sous scellés si le procureur des demanderesses décide de les produire au dossier de la Cour supérieure;
- d. le juge président l'instruction pourra avoir accès aux informations et documents sous scellés;

- e. si les avocats estiment utile de s'adjoindre un expert pour procéder à l'analyse des informations et documents, celui-ci devra consentir par écrit avant de recevoir copie des informations et documents à ne pas les divulguer aux demanderesses et à ne les utiliser qu'aux fins de la présente instance, y compris aux fins de confections de l'expertise pertinente;
- f. le rapport d'expertise suivra le même sort que les informations et documents, à savoir que s'il est produit à la Cour, il devra être déposé sous scellés et le juge présidant l'instruction pourra avoir accès au rapport;

Quant à la demande d'engagement SG-12

[82] **MAINTIENT** l'objection;

[83] Frais de justice à suivre.

JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

Me Nicolas-Karl Perrault
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Procureur des demanderesses

Me Sara Gauthier
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
Procureure du défendeur

Date d'audience : 8 avril 2026